



LIGNE DIRECTRICE POUR LES AVOCATS ET LES AVOCATES SUSPENDUS OU QUI SE SONT ENGAGÉS À NE PAS EXERCER LE DROIT

GÉNÉRALITÉS

1. (1) Dans cette ligne directrice, « avocat suspendu » s'entend d'une avocate ou d'un avocat dont le permis d'exercer le droit est suspendu ou qui s'est engagé auprès du Barreau à ne pas exercer le droit.

(2) Un avocat suspendu ou un avocat qui s'est engagé à restreindre sa pratique auprès du Barreau doit cesser d'exercer en raison de la suspension ou conformément aux conditions de son engagement. Il est également interdit aux avocats suspendus de fournir des services juridiques tel que défini dans la *Loi sur le Barreau*, car seules les personnes pourvues d'un permis du Barreau les autorisant à fournir des services juridiques peuvent le faire. Les règlements administratifs nos 7.1 (partie II) et 9 (partie II.1) assujettissent les avocats suspendus à des exigences d'avis, ainsi qu'à des obligations et des restrictions d'activités, y compris la manutention de sommes d'argent et d'autres biens.

(3) Pour respecter ces obligations et ces restrictions, les avocats suspendus doivent se conformer aux présentes lignes directrices.

ACTIVITÉS PERMISES

2. (1) Pendant la période de suspension ou de l'engagement de ne pas exercer le droit, l'avocate ou l'avocat suspendu est limité aux activités suivantes:
- (a) Recevoir des clients aux seules fins de les aider à transférer leurs dossiers juridiques antérieurs ou présents à un autre avocat;
 - (b) Si le client le demande, suggérer un renvoi à un avocat en particulier pour poursuivre le travail sur son dossier. Le choix ultime de la personne dont les services sont retenus revient au client et non à l'avocat suspendu;
 - (c) Percevoir les comptes clients;
 - (d) Rendre des comptes pour le travail fait avant la date d'effet de la suspension de l'avocat ou de son engagement de ne pas exercer le droit;
 - (e) Prendre des mesures avec l'avocat retenu par l'avocat suspendu pour s'occuper des rapports en circulation et des engagements pour sa rémunération.

ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

3. (1) À la date d'effet de la suspension ou de l'engagement de ne pas exercer le droit ou avant celle-ci, l'avocat suspendu doit:
 - (a) retirer tout panneau de sa porte de bureau, de l'édifice, des lieux, de la fenêtre, du répertoire de l'édifice, de la propriété, de son véhicule ou de tout autre endroit indiquant « cabinet d'avocats » ou désignant l'avocat suspendu comme étant apte à exercer le droit ou comme étant « avocat », « titulaire de permis du Barreau de l'Ontario », « autorisé par le Barreau de l'Ontario », « notaire », « commissaire aux affidavits » ou comme « commissaire à l'assermentation » ou des termes similaires donnant l'impression, en français ou dans toute autre langue, que l'avocat suspendu est apte à exercer le droit. Ces mentions doivent aussi être retirées ou rayées de toute la papeterie, des entêtes, des cartes professionnelles, des formulaires, des étampes, des formulaires de courrier électronique, des sites Internet et de toute autre publicité ou publication portant le nom de l'avocat suspendu;
 - (b) déconnecter le service de téléphone et de télécopieur de l'avocat suspendu ou faire des arrangements pour qu'un message vocal informe les personnes qui appellent que sa pratique est fermée jusqu'à avis contraire et leur fournisse le nom et le numéro de téléphone d'un autre avocat à contacter pour avoir des renseignements sur leurs dossiers. Les avocats suspendus en vertu d'une suspension définie peuvent laisser un message indiquant la date de réouverture du bureau;
 - (c) activer un avis automatique d'absence du bureau par courriel indiquant que son cabinet est fermé jusqu'à nouvel ordre et fournir le nom et le numéro de téléphone d'un autre avocat à contacter concernant leurs dossiers. Les avocats suspendus indéfiniment peuvent laisser un message indiquant la date de réouverture du bureau;
 - (d) aviser le Barreau immédiatement de tout changement de coordonnées conformément au Règlement administratif no 8.

ACTIVITÉS INTERDITES

4. (1) À compter de la date de suspension ou de l'engagement de ne pas exercer le droit, l'avocat suspendu ne doit pas:
 - (a) créer de nouvelles relations avocat-client;
 - (b) accepter du nouveau travail juridique pour des clients existants;

- (c) authentifier des documents conformément à la *Loi sur les notaires*, L.R.O. 1990, c. N.6, ou faire signer des affidavits ou des déclarations légales conformément à la *Loi sur les commissaires aux affidavits* L.R.O. 1990, c. C.17;
- (d) faire rapport à des clients, autrement que pour:
 - i) les informer de la suspension ou de l'engagement de ne pas exercer le droit;
 - ii) livrer un compte pour des services rendus avant la suspension ou l'engagement de ne pas exercer le droit;
- (e) donner à un autre avocat ou un parajuriste ou recevoir au nom d'un client, une autre personne, une société ou une autre entité, tout engagement concernant toute affaire juridique;
- (f) occuper ou partager des locaux avec un avocat ou un parajuriste en contravention à la règle 7.6-1.1 du *Code de déontologie*;
- (g) fournir des services à un avocat ou à un parajuriste relativement à la pratique du droit de cet avocat ou à la prestation de services juridiques de ce parajuriste en contravention à la règle 7.6-1.1 du *Code de déontologie*;
- (h) agir à titre de responsable de stage pour un stagiaire dans le cadre du Processus d'accès à la profession ou agir à titre d'avocat superviseur pour un stagiaire dans le cadre du Processus d'accès à la profession;
- (i) accepter tout renvoi du Service de référence du Barreau.

(2) L'avocat suspendu ne doit pas reprendre la pratique du droit sur cessation d'une suspension ou d'un engagement d'exercer le droit avant d'avoir reçu une confirmation de la cessation de la suspension ou de l'engagement d'exercer le droit du Barreau. Cette confirmation sera fournie promptement.

Dernière mise à jour : 18 juillet 2019